



Que fait l'Ordre pour préserver la confiance dans le titre « Dt.P. »?

Carolyn Lordon, Dt.P.
Gestionnaire du programme de l'inscription

Une des fonctions de l'Ordre est de protéger le titre professionnel « diététiste ». Depuis mars 2013, il a répondu à 17 rapports sur l'utilisation inappropriée de ce titre. Ce travail est important pour que le public puisse avoir la certitude que toute personne qui utilise le titre « Dt.P. » est qualifiée pour l'aider quand il choisit une ou un professionnel de la nutrition.

INFORMATION DU PUBLIC SUR LE TITRE « DT.P. »

L'Ordre a lancé un programme d'information du public sur la façon dont il établit et fait appliquer les normes afin que les diététistes dispensent des services sûrs, compétents et respectueux de l'éthique. Nous disons au public qu'il peut avoir la certitude qu'une diététiste a répondu à des normes élevées pour exercer dans la province parce que la mention « diététiste professionnelle » ou « Dt.P. » figure après son nom. L'éducation vise à mettre en évidence le lien entre le titre « Dt.P. » et la compétence, l'éthique et la qualité.

RÉPONSE AUX RAPPORTS DES DIÉTÉTISTES ET DU PUBLIC

L'Ordre se fie beaucoup aux rapports des diététistes et du public concernant l'utilisation peut-être interdite des titres « diététiste », « diététiste professionnelle » et « Dt.P. ». Quand il reçoit un rapport du public ou d'une de ses

Nous désirons remercier les diététistes qui ont signalé à l'Ordre les personnes et organismes qui utilisaient le titre de diététiste à tort. Vous avez grandement contribué à protéger l'intégrité de votre titre professionnel.

membres, le personnel de l'Ordre fait une première enquête.

Dans la plupart des cas, nous employons une approche éducative en communiquant avec la personne qui utilise le titre à tort et avec son employeur afin de les renseigner sur la loi, sur la protection du titre « diététiste » en Ontario, et sur la pénalité potentielle. Nous assurons un suivi pour vérifier que des mesures correctives ont été prises. Ces démarches donnent en général de bons résultats. Quand une approche plus énergique est nécessaire, nous faisons intervenir un conseiller juridique. Même si nous n'avons jamais eu besoin de traîner quelqu'un devant les tribunaux pour des récidives d'utilisation à tort du titre protégé, d'autres ordres de réglementation des professionnels de la santé l'ont fait.

EXEMPLES DE PROTECTION DU TITRE TRAITÉS PAR L'ORDRE

Blogue d'un diplômé en nutrition

Une membre a transmis à l'Ordre des commentaires figurant dans un blogue lié à la nutrition. Un des intervenants est diplômé d'un programme agréé de premier cycle en nutrition mais n'a jamais effectué de stage. Quand nous lui avons demandé ses qualifications, il a dit qu'il avait répondu à toutes les exigences pour être diététiste mais ne pouvait pas se dire « Dt.P. » parce qu'il n'avait pas payé de cotisation à l'Ordre de l'Ontario.

Nous lui avons indiqué que même s'il avait pris soin de ne pas se faire appeler « diététiste », ses commentaires avaient quand même pour effet de le présenter comme une personne qualifiée pour exercer la diététique en Ontario et que cela pouvait être considéré comme une violation de la *Loi de 1991 sur les diététistes*.

Dire qu'il est qualifié pour exercer la diététique est une violation de l'article 7. (2) de la *Loi de 1991 sur les*

diététistes :

« 7. (2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de diététiste, ou une spécialité de la profession de diététiste. »

La violation de cette disposition est un délit dont l'Ordre peut saisir les tribunaux :

« 9. Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente. »

Nutritionniste dans un centre sportif

L'Ordre a reçu un rapport concernant un entraîneur d'un centre sportif dont le profil en ligne indiquait qu'elle avait obtenu la désignation de diététiste professionnelle de l'University of Guelph. Cette personne n'était pas membre de l'Ordre.

Lorsque nous l'avons renseignée sur la législation ontarienne et les pénalités potentielles qu'elle risquait en se présentant comme membre de l'Ordre, elle a corrigé les renseignements sur le site Web et promis de faire plus attention à la façon dont elle présente ses qualifications.

Nutritionniste holistique agréée

Une diététiste a signalé à l'Ordre une nutritionniste dont la biographie en ligne indiquait que l'Ordre des diététistes de l'Ontario lui avait accordé un permis de prodiguer des conseils; qu'elle avait obtenu son titre et était membre en règle des Diététistes de l'Ontario à titre d'étudiante.

Nous avons jugé que l'approche habituellement employée pour éduquer les personnes qui utilisent à tort le titre de diététiste n'était pas appropriée dans ce cas de fausse représentation extrême et à cause des effets potentiels sur nos activités d'information du public. La suggestion que cette personne avait reçu une formation de l'Ordre et qu'elle conservait une affiliation à titre d'étudiante sabotait en fait toute la base de la campagne d'information du public de l'Ordre. La campagne fait clairement savoir que l'Ordre est un organisme de

réglementation chargé de protéger le public et que ce n'est pas un établissement d'enseignement.

Dans ce cas, le conseiller juridique a rédigé des lettres et les a fait livrer par un huissier à la nutritionniste et à son employeur. En outre, l'Ordre a pris la mesure inhabituelle de publier une annonce dans le journal local pour indiquer que cette personne n'a aucune affiliation avec lui et qu'elle n'est pas diététiste, ainsi que pour clarifier son rôle d'organisme de réglementation et non pas d'établissement d'enseignement. Cette annonce a attiré l'attention d'un journaliste local qui a interviewé l'Ordre et la nutritionniste puis a publié un article.

Site Web de publicité pour les professionnels de la santé

Dans le numéro de l'hiver 2013 de résumé, l'Ordre a parlé d'un site Web qui aidait les consommateurs à établir des contacts avec divers professionnels de la santé. Ce site permettait aux visiteurs de préciser leur recherche en indiquant la profession de la santé et la région, ce qui couvrait les États Unis, le Canada et l'Europe.

En octobre 2012, l'Ordre a communiqué avec tous les nutritionnistes qui annonçaient leurs services en Ontario pour leur dire de demander aux administrateurs du site Web de changer leurs annonces. Même si les nutritionnistes n'avaient peut-être pas demandé de figurer sous la rubrique « Diététistes », nous estimions qu'ils avaient la responsabilité de veiller à ce que leur annonce figure sous la rubrique appropriée.

Nous avons aussi communiqué avec les administrateurs du site Web pour les encourager à changer les fonctions de recherche afin que les nutritionnistes et les diététistes soient annoncés dans des rubriques séparées. Nous avons également mis en garde l'Academy of Nutrition and Dietetics aux États-Unis ainsi que d'autres organismes canadiens de réglementation des diététistes au sujet de ce site Web.

Le site a été inaccessible pendant plusieurs mois à partir du début de 2013, mais nous avons continué la surveillance et constaté qu'il avait été réactivé en 2014.

Nous avons de nouveau communiqué avec les administrateurs du site ainsi qu'avec tous les nutritionnistes annoncés afin de faire corriger leurs annonces.